



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTHIEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires, commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Audience du 19 mars.

La loi sur le recrutement atteint-elle le fils d'un Piémontais établi et marié en France depuis 1785, mais qui n'a fait aucune déclaration pour obtenir sa naturalité? (Rés. nég.)

Cette question est soumise directement pour la première fois à la Cour de Cassation. La solution qu'elle a reçue est de la plus haute importance pour la classe si nombreuse d'hommes qui appartenant à des pays réunis à la France, sous l'empire, ont cru conserver la qualité de français par la seule continuation de leur résidence sur notre territoire. La loi du 14 octobre 1814 a prescrit une déclaration que le plus grand nombre n'a point faite, soit par ignorance, soit par négligence. La Cour de cassation a décidé qu'ils n'ont pas continué d'être français; et que leurs enfans, comme eux, sont étrangers. S'il en résulte pour eux l'exemption du service militaire, il en résulte aussi l'exclusion de tous les droits qui n'appartiennent qu'aux citoyens français; ils font avec leurs enfans une nation étrangère au milieu de la nation française, et comme, par leurs établissemens parmi nous, ils ont perdu la qualité que leur donnait leur naissance, il est vrai de dire qu'ils n'ont plus de patrie. On ne saurait donc trop leur rappeler combien ils sont intéressés à sortir d'une position aussi fâcheuse en remplissant les formalités requises pour se faire naturaliser.

Le sieur Weber, Piémontais, vint en France en 1785; il y épousa une Française et en eut un fils qui, âgé de 20 ans en 1825, fut inscrit sur la liste des jeunes gens appelés par la loi sur le recrutement.

Le jeune Weber prétendit que son père n'ayant fait aucune des déclarations prescrites, soit par la loi de l'an III, soit par celle de l'an VIII, soit enfin par celle du 14 octobre 1814, n'était point Français, ni par conséquent lui non plus, et que la loi de 1818 n'appelant au service militaire que les jeunes Français, il en était exempt.

Le conseil de révision rejeta cette prétention.

Weber père assigna le préfet de l'Yonne devant le Tribunal civil d'Auxerre pour voir dire qu'il n'était pas Français.

Le Tribunal rendit un jugement conforme à ces conclusions, et, sur l'appel du préfet, un arrêt de la Cour de Paris du 15 janvier 1825, confirma.

Le préfet s'est pourvu en cassation.

Mais la Cour, au rapport de M. le conseiller Pardessus, sur la plaidoirie de M^e Roger, et conformément aux conclusions de M. Lebeau, avocat-général :

Statuant sur la compétence: Attendu qu'il s'agit d'une question d'état qui, dès lors, appartient essentiellement aux Tribunaux civils;

Statuant sur le fond: Attendu que la qualité de Français repose sur des conditions précises, que les Tribunaux ne peuvent suppléer, quel qu'imparfaite que puisse paraître la législation;

Attendu que, dans l'espèce, le sieur Weber père n'avait pas fait la déclaration prescrite par la loi du 14 octobre 1814;

Attendu que Weber fils n'avait pu faire celle autorisée par l'art. 9 du Code civil, puisqu'il n'avait pas encore atteint sa majorité;

Attendu que la loi de 1818 n'appelle au service militaire que les jeunes Français;

Qu'en conséquence l'arrêt attaqué, en déclarant que Weber fils n'était pas soumis au service militaire, n'a violé aucune loi;

Rejette le pourvoi.

— Deux autres pourvois formés dans des circonstances entièrement identiques ont été rejetés.

— La loi du 5 décembre 1814 est elle applicable aux biens échus par succession à un émigré, mais dont l'état ne s'est point emparé réellement? (Rés. nég.)

René d'Avéloi, condamné aux fers pour faits révolutionnaires, mourut en l'an III. Son plus proche héritier était son frère Jacques, alors émigré.

Le sieur Moulin, curateur aux biens de René, continua sa gestion; aucun séquestre ne fut apposé, aucune réclamation ne fut élevée par l'état. Jacques mourut en l'an VII.

Depuis 1814, le sieur Prévost, aux droits des sieurs Bis, et les sieurs Bazire, demandèrent le partage de la succession de René; ils se trouvaient héritiers au moyen de l'exclusion de Jacques, comme émigré.

Un jugement adjugea leurs conclusions, et condamna Moulin à rendre compte.

Sur l'appel interjeté par Moulin, un sieur Froger, héritier de Jacques, intervint, prétendant que l'état avait exercé les droits de Jacques, qu'en conséquence il avait hérité pour lui, et que les biens devaient lui être rendus, en vertu de la loi du 5 décembre 1814.

Arrêt de la Cour de Caen qui rejette les conclusions de ce dernier.

Pourvoi par Froger; cassation; renvoi devant la Cour de Rouen.

Devant cette Cour, Prévost, pensant qu'il aurait plus d'avantage à se ranger du côté de Froger, se joignit à ses conclusions.

Arrêt de la Cour de Rouen, qui déclare Prévost non-recevable, attendu que sa demande en Cour d'appel était différente de celle formée en première instance; et, au fond, déclare que la loi du 5 décembre 1814 n'est pas applicable à l'espèce, attendu que les biens dont il s'agissait n'avaient pas été appréhendés par l'état.

Pourvoi de la part de Prévost.

M^e Piet a soutenu, au fond, qu'aux termes des lois sur les émigrés, l'état succédait au lieu et place de l'émigré, qu'en conséquence toute succession échue à ce dernier, avait été dévolue à l'état; que celui-ci, exerçant des droits d'héritiers, n'avait pas besoin d'une appréhension réelle; qu'il suffisait qu'un droit fût ouvert au profit de l'émigré pour que le gouvernement s'en trouvât saisi; qu'en conséquence la succession de René lui était échue sans qu'un séquestre eût été nécessaire que dès-lors la loi de 1814 rendant aux héritiers des émigrés les biens non vendus, ceux qui composaient la succession de René devaient être régis par cette loi.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général :

En ce qui touche le moyen fondé sur une prétendue fautive application de la chose jugée :

Attendu que ce n'est pas sur l'autorité de la chose jugée que la Cour de Rouen s'est déterminée à déclarer Prévost non-recevable, mais sur ce qu'il avait réclamé le partage suivant les principes de la loi de nivôse an II, dans son exploit introductif d'instance, tandis que devant la Cour il réclamait un partage dans des principes opposés, ce qui constituait une demande nouvelle;

En ce qui touche le fond :

Attendu que l'arrêt attaqué s'est conformé à l'esprit et à la lettre de la loi du 5 décembre 1814 en jugeant que cette loi ne dispose qu'à l'égard des biens qui sont actuellement aux mains de l'état, et sur les quels il y a eu séquestre ou appréhension réelle; qu'en effet, l'état n'acceptait que sous bénéfice d'inventaire les successions échues aux émigrés, ce qui suppose une appréhension qui n'a pas eu lieu dans la cause;

Rejette.

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 18 mars.

(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Veigès a fait le rapport d'un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour royale d'Angers, du 8 décembre 1824. Ce pourvoi a présenté la question suivante :

Peut-on jamais se prévaloir de la reconnaissance qu'un homme et une femme auraient faite, au mépris de la loi, d'un enfant adultérin, pour arguer de nullité, comme fait à personne interposée, le legs fait par l'un des deux à l'autre? (Rés. nég.)

1797, entrée d'Anne Vigneau au service des époux Cordelet. 18 mars 1798, mort de M^{me} Cordelet, sans enfans.

Le 19 juin de la même année, le sieur Cordelet et la fille Vigneau déclarent à M. le juge de paix des Ponts-de-Cé, que cette dernière est enceinte d'environ sept mois, des faits du sieur Cordelet.

16 août suivant, accouchement d'Anne Vigneau.

20 août, l'enfant est présenté à l'officier de l'état civil de la commune de Murs, qui rédige l'acte suivant : « Aujourd'hui est comparu le sieur René Cordelet, le quel m'a déclaré qu'Anne Vigneau, âgée de 27 ans, est accouchée le 29 thermidor, sur les sept heures du soir, au domicile du déclarant, d'un garçon qu'il m'a déclaré lui appartenir et légitime comme son fils, quoique sans mariage, et au quel il a donné le prénom de René. »

29 juin 1800, mariage du sieur Cordelet et d'Anne Vigneau.

11 août 1811, le sieur Cordelet institue son épouse sa légataire universelle dans un testament reçu par M^e Loir-Mongazon, notaire à Juigné-sur-Loise.

28 avril 1818, René se marie; l'acte de l'état civil lui donne le nom de Cordelet; les sieur et dame Cordelet comparaissent comme père et mère du futur.

27 juillet 1823, le sieur Cordelet décède, les scellés sont apposés, l'inventaire se fait, le procès commence.

Le sieur Lemerle et son épouse, héritiers collatéraux de M. Cordelet, soutiennent que René est un enfant adultérin, la dame veuve Cordelet, une personne interposée pour lui assurer un avantage indirect; et en conséquence ils demandent la nullité du testament du 11 août 1811.

15 avril 1825, jugement du Tribunal d'Angers, qui annule, comme fait à personne interposée, le legs universel au profit d'Anne Vigneau.

Appel devant la Cour royale d'Angers, et, le 8 décembre 1824, arrêt de cette Cour, qui, en annulant le jugement de première instance, déclare bon et valable le testament fait au profit d'Anne Vigneau, etc.

Pourvoi en cassation contre cet arrêt pour violation des art. 908 et 911 du Code civil.

M^e Taillandier a soutenu ce pourvoi. L'avocat a cherché à établir que l'arrêt avait mal à propos assimilé à une recherche de paternité prohibée, les inductions qu'on peut légalement tirer d'actes authentiques souscrits par les père et mère et établissant l'adultère de leur fils; et qu'il avait violé les art. 908 et 911, dans la disposition par laquelle il avait refusé de voir dans le testament une libéralité faite au profit d'une personne incapable, par le moyen d'une personne interposée. L'avocat s'est appuyé, en terminant, sur un arrêt de la Cour, du 13 juillet 1813, qui lui a paru tout-à-fait conforme à sa doctrine.

M^e Isambert a défendu au pourvoi. La jurisprudence de la Cour étant fixée sur la question, il lui semble qu'il n'y a plus qu'à examiner les circonstances particulières de la cause. Il insiste particulièrement sur ce que la Cour d'Angers a formellement jugé en fait, que le legs fait à la veuve l'avait été pour la récompenser de vingt-trois ans de collaboration commune. Après quelques autres considérations, l'art. 335, dit en terminant l'avocat, ne s'applique et ne peut s'appliquer qu'aux reconnaissances volontaires, dans quelque acte et de quelque manière qu'elles soient faites. La disposition de cet article a été portée dans l'intérêt des mœurs et pour éviter de grands scandales: le législateur n'a pas dû tolérer l'aveu du déshonneur des personnes engagées dans les liens du mariage, parce que autrement il lui aurait fallu punir le délit qui en résultait.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Cahier, a confirmé sa jurisprudence constante et prononcé en ces termes:

Attendu que l'arrêt attaqué, en déclarant nulle la reconnaissance et en refusant de voir dans le testament une disposition faite au profit d'un incapable par l'intermédiaire d'une personne interposée, n'a violé ni l'art. 315, ni les art. 908 et 911 du Code civil,

Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS. (2^e chambre.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 18 mars.

Le récépissé de pièces donné par le maître clerk d'un huissier, forme-t-il un titre suffisant pour demander la restitution de ces mêmes pièces? (Rés. aff.)

Le sieur Nidinger-Lecompte, qui avait une lettre de change de 1,000 fr., souscrite par le sieur Barillon et acceptée par le sieur Dulin, la remit à la sollicitation du souscripteur entre les mains de l'huissier Grenet, afin de poursuivre l'accepteur. Nidinger exigea un récépissé des pièces; il lui fut donné par le maître clerk de Grenet. Quelque temps s'écoula sans que Nidinger entendit parler de son affaire, et lorsqu'il voulut réclamer les pièces, elles ne furent point trouvées dans l'étude de l'huissier. La chambre de discipline des huissiers, à qui Nidinger s'adressa, ayant décidé que celui-ci n'était point fondé dans sa réclamation, une instance fut engagée. La 5^e chambre du Tribunal de 1^{re} instance, après avoir entendu l'huissier, son maître clerk, et le caissier du sieur Nidinger qui avait remis les pièces, considérant que Grenet avait été présent lors de la remise, le condamna à en faire la restitution.

Sur l'appel, M^e Lafargue, avocat du sieur Grenet, a soutenu que le Tribunal de première instance, en ne se décidant que par cette circonstance de la présence de l'huissier, avait pensé que le récépissé ne faisait point titre par lui-même. Il a fait ressortir l'in vraisemblance d'un récépissé donné par un maître clerk, lorsque son patron était là pour le faire; il a voulu faire une distinction entre les maîtres clerks des notaires et des avoués et ceux des huissiers;

Mais la Cour, après la plaidoirie de M^e Levigney, a confirmé la décision des premiers juges, attendu que le récépissé du maître clerk engageait l'huissier, comme si lui-même l'avait signé.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE. (Agen.)

(Correspondance particulière.)

Enlèvement d'une mineure de moins de 16 ans.

Cette affaire, commencée un dimanche, avait attiré une foule considérable de personnes de la classe ouvrière. Les accusés sont au nombre de trois. Le prétendu ravisseur est un nommé Champon, âgé de 22 ans, d'une figure douce et agréable, d'un maintien décent. Ses complices sont deux femmes, dont l'une aurait facilité le détournement frauduleux de la mineure, de la maison paternelle, et l'autre l'aurait recélée.

Le premier témoin entendu est le père de la jeune fille. Il dit qu'elle a fui de la maison paternelle, emmenée par Champon; qu'elle a été neuf jours absente; qu'elle a demeuré et couché chez diverses personnes, dont quelques-unes parentes de l'accusé; qu'elle a couché une nuit dans une auberge où l'accusé a payé les frais. Ce dernier fait est avoué par Champon.

Le deuxième témoin est M^{lle} Marie D..., sur la quelle se portent tous les regards avec un vif mouvement de curiosité. Elle est petite, brune, et sa figure forme presque un contraste avec la nature de l'accusation qui pèse sur Champon. Elle déclare que Champon rechercha sa main, parce qu'elle avait un peu de fortune, et qu'il avait besoin d'argent pour faire honneur à ses engagements. Il la fit demander en mariage, et il sollicita la faveur d'être admis auprès d'elle

une ou deux fois: cette faveur lui fut accordée. Dans la première entrevue, il employa tous ses efforts à décider M^{lle} Marie D... à l'épouser. Cette demoiselle lui parla de l'obstacle que ses parens portaient à leur bonheur. Au même instant le père entrant par une porte, M^{lle} Marie sortit par l'autre. (Rire général dans l'auditoire. M^{lle} Marie rit aussi, et déjà plusieurs fois pendant sa déposition elle avait donné des signes d'une gaieté assez extraordinaire.) Un de MM. les conseillers lui demanda alors si elle est incommodée; le magistrat pensait que ces ris étaient occasionés par une maladie nerveuse. A cette interpellation faite d'un ton grave, M^{lle} Marie D... répond par des larmes, et cinq minutes après elle continue sa déposition. M. Dellomaire, faisant fonctions de procureur-général, a soutenu l'accusation. Il a pensé que le crime existait toujours devant la loi et devant la morale, dans le cas où le ravisseur aurait amené sa victime à consentir à son enlèvement, ou même à le suivre volontairement, si elle a moins de seize ans, et dans le cas où il aurait employé la force et la violence. En effet, l'art. 356 du Code pénal punit, dans ces deux circonstances, le ravisseur de la même peine, et le motif en est que c'est par des conseils perfides que le ravisseur a fait prendre une telle résolution à la jeune fille. M. l'avocat-général cite les lois romaines pour montrer que le rapt a dès long-temps été puni par les législateurs.

M^e Bouet a, dans une plaidoirie succincte, soutenu le peu de fondement de l'accusation. D'abord, a-t-il dit, le crime prétendu a été commis il y a déjà deux ans; les poursuites n'ont eu lieu que long-temps après, et c'est peu de jours avant l'ouverture des assises, que les accusés sont venus volontairement se constituer prisonniers. Il a prétendu qu'antérieurement la conduite de M^{lle} Marie D... avait été plus qu'imprudente; car elle avait, quelque temps avant, suivi un garçon tailleur à Aiguillon, petite ville éloignée de deux lieues de chez son père.

En droit, l'avocat a soutenu qu'il faudrait pour constituer le crime prévu par l'art. 356, qu'il y eût fraude ou violence. Ces expressions se trouvent seulement dans l'art. 354, qui parle de l'enlèvement ou du déplacement des mineurs; mais, comme les quatre articles de ce paragraphe se suivent et s'enchaînent, cette condition est également nécessaire pour criminaliser la conduite de celui qui a enlevé du consentement de celle-ci une jeune fille de moins de seize ans, ou qui s'est laissé suivre par elle.

M^e Base, avocat des deux complices, s'est étonné que le ministère public ait cité, pour faire punir aujourd'hui un ravisseur, les lois du peuple romain, qui avait débuté par un rapt en masse.

Le jury ayant répondu négativement à toutes les questions, les trois accusés ont été acquittés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GRASSE. (Var.)

(Correspondance particulière.)

Prévention de vol contre un ermite.

Depuis assez long-temps, des vols fréquemment commis dans les campagnes étaient signalés à la police, dont les recherches avaient été presque toujours infructueuses. Le 26 janvier dernier, une découverte, à laquelle on était loin de s'attendre, la mit tout-à-coup sur la voie du coupable, qu'elle trouva dans une classe d'hommes, où elle n'aurait jamais songé à aller le chercher.

Deux employés des douanes, faisant une tournée de nuit, dans la commune du Mas, arrondissement de Grasse, aperçurent un individu chargé d'un sac, et qui leur parut suspect. Ils crurent devoir s'emparer de lui, et l'amener devant M. le maire de la commune. Là, on reconnut le nommé Jean Arnoux Arnaud, ermite de la chapelle de Saint-Arnoux, sise sur la même commune. On examine le sac qu'il portait sur ses épaules, et il se trouve rempli de choux, choux-raves, carottes, et autres productions. Le dévot personnage, interrogé sur la possession de ces divers objets, répondit, en joignant les mains, qu'il les avait enlevés dans les propriétés de divers particuliers, mais pour les besoins du glorieux Saint-Arnoux. Cependant M. le maire ne pensa pas que les produits de la besace fussent uniquement pour le saint, et il rédigea son procès-verbal, qui fut suivi d'une plainte de M. le procureur du Roi. Mais le vagabond, qui jusqu'à ce jour avait édifié toute la contrée, où il était connu sous le nom de *saint ermite*, s'est hâté de prendre la fuite, et on croit qu'il a passé à l'étranger. Le Tribunal correctionnel de Grasse, dans son audience du 12 mars, a rendu un jugement par lequel il l'a condamné par défaut à trente cinq jours d'emprisonnement, à une amende de 16 francs et aux dépens.

Ce fait montre de nouveau à la police la nécessité de surveiller de près la conduite de ces fainéants, qui, cachés sous la bure, vivent de la superstition des gens simples, et se parent d'une fausse piété pendant le jour, pour commettre impunément des crimes pendant la nuit.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE JOIGNY (Yonne.)

(Correspondance particulière.)

Chaque jour de nouveaux inconvénients viennent signaler l'existence, souvent contestée, mais toujours reconnue, de l'art. 75 de la constitution du 22 frimaire an VIII. Restée seule debout au milieu des débris des constitutions républicaines et impériales, cette disposition d'une loi abrogée dans toutes ses autres parties, semble être comme un fort impugnable où viennent échouer les attaques des citoyens contre les abus des fonctionnaires de tous les rangs, de toutes les classes, de tous les temps, et de tous les lieux. Maintenant que, suivant une

auguste promesse, tout doit rentrer dans l'ordre légal, il convient de signaler à l'administration les abus qui résultent de la conservation de cette disposition exorbitante.

Un sieur Poncet est propriétaire d'un terrain sillonné par un passage pratiqué, sans droit, par les habitans de la commune de Bussy-en-Othe. Ce passage a été supprimé, et, pour en prévenir le rétablissement, le propriétaire a fait clore son héritage par deux haies sèches. Les gardes-champêtres ont été spécialement chargés par M. le maire de faire respecter cette clôture, et de constater les contraventions par des procès-verbaux. Les gardes n'en ont rien fait, les clôtures ont été détruites à plusieurs reprises; ils l'ont vu, et n'ont pas dressé de procès-verbaux: c'est au moins la prétention du sieur Poncet.

La loi du 28 septembre-6 octobre 1791, porte, art. 7: « Ils (les gardes) seront responsables des dommages dans le cas où ils négligeront de faire, dans les vingt-quatre heures, les rapports des délits. » En exécution de cette loi, le sieur Poncet a fait citer les gardes devant M. le juge de paix de Briennon, en paiement des dommages qu'il évalue 60 fr.; mais sa demande a été rejetée par le motif qu'il n'était pas prouvé qu'il y eût négligence grave de la part des gardes.

Le sieur Poncet a interjeté appel devant le Tribunal de Joigny. Les gardes ont défendu au fond, et ont soutenu le bien jugé; mais, à l'audience du 15 mars, leur défenseur s'est borné à demander la nullité de la poursuite, comme n'ayant point été autorisée conformément à l'art 75 de la constitution de l'an VIII. Ce moyen, étant d'ordre public, a été accueilli par le Tribunal sur les conclusions conformes du ministère public, et Poncet a été condamné aux dépens de première instance et d'appel.

Ainsi se trouve anéantie la garantie donnée aux particuliers contre la négligence ou la violence des gardes qu'ils paient. Comment, en effet, serait-il possible de recourir au Conseil d'état pour obtenir l'autorisation de poursuivre le recouvrement d'un dommage dont la valeur n'est le plus souvent que de quelques francs? Il doit suffire de signaler de semblables inconvéniens pour appeler l'attention des hommes d'état sur cette partie importante de notre législation.

— Le même Tribunal a été appelé à statuer sur l'existence légale ou l'abrogation du décret du 14 mai 1812, relatif aux ports d'armes de chasse. Une autre question est jointe à la première; c'est celle de savoir si les arrêtés rendus par les préfets pour fixer la clôture de la chasse, sont exécutoires dans tout le département le lendemain de leur publication au chef lieu; ou si, au contraire, ils ne le sont dans chaque commune qu'après la publication qui doit en être faite dans ces communes.

Cette cause a été plaidée le 14 mars; mais, attendu la gravité des questions, le Tribunal l'a mise en délibéré pour être le jugement prononcé le 28 avril.

DÉPART DE MOLITOR ET CONTRAFATTO POUR LE BAGNE.

Dans la *Gazette des Tribunaux* du 30 janvier, nous avons annoncé que, d'après les renseignemens qui nous étaient parvenus, l'administration avait le projet d'envoyer *Molitor* et *Contrafatto* au bague par une chaîne volante, c'est-à-dire, en les faisant conduire de brigade en brigade par la gendarmerie, et nous nous sommes attachés à montrer que cette mesure, qui n'a rien d'illégal, serait, sous le rapport de la convenance, aussi sage que prudente. Nous faisons entrevoir les scènes immorales et révoltantes, aux quelles pourrait donner lieu la présence de ces deux condamnés au milieu des forçats, soit par la nature de leur crime, soit par le caractère sacré avec lequel il forme un si affligeant contraste, et nous ajoutons que l'administration encourrait des reproches d'autant plus mérités, que ce scandale se renouvellerait dans toutes les villes, même dans les villages que doit traverser la chaîne.

Nous apprenons aujourd'hui que ce projet vient d'être mis, en effet, à exécution. Ce matin *Molitor* et *Contrafatto* sont partis pour Brest dans une carriole et sous l'escorte de la gendarmerie.

Puisse l'administration se rappeler aussi que nous avons sollicité la même mesure pour d'autres circonstances, dans les quelles elle serait plus juste encore, et non moins utile, non moins convenable! Puisse-t-elle ainsi prévenir les funestes résultats de la confusion des condamnés sans distinction d'âge, de mœurs, d'antécédens! Puisse-t-elle surtout, en attendant le bienfait d'une nouvelle législation militaire, appliquer désormais la même faveur à ces soldats dont l'uniforme et l'attitude, disons-nous, semblent protester contre l'ignominie d'une association imméritée! Car, nous le répétons, une pareille mesure, étendue à tous les cas où elle pourra être motivée par des raisons d'utilité et de convenance, ne sera qu'un acte louable de prudence et d'humanité; mais, exclusivement réservée pour une seule classe de criminels, ce ne serait plus qu'une inique faveur, un privilège.

PLAINTÉ CONTRE M. LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE.

Le 17 mars, M^e Isambert a adressé la requête suivante à M. le premier président de la Cour royale de Paris:

Jean-Baptiste Brière, cultivateur à Chailly, et Jean-Baptiste-Éléonore Brière, son fils, demeurant avec lui,

Ont l'honneur d'exposer que le 17 décembre dernier ils ont déposé au juge d'instruction, près le Tribunal de Melun, qui l'a communiquée au procureur du Roi, une plainte dans laquelle ils imputent à M. le comte de Goyon, préfet du département de Seine-et-Marne, le délit d'abus d'autorité prévu par

l'art. 26 de la loi du 10 mars 1818, en ce qu'il a annulé ou fait annuler à huis-clos; la décision du conseil de révision du 27 juillet 1827, rendue en séance publique et contradictoirement, qui a réformé Brière fils du service militaire pour cause de bégaiement, et en ce qu'il a refusé de déférer à une sommation à lui faite le 10 décembre, de délivrer à Brière fils copie officielle de la réforme, et en troisième lieu, en ce qu'il aurait provoqué des poursuites contre lui pour de prétendues manœuvres employées à l'effet d'obtenir cette exemption;

Ils se sont portés parties civiles sur cette plainte.

Le 28 décembre, la chambre du conseil du Tribunal de Melun a déclaré qu'il n'y avait lieu de suivre sur l'imputation de manœuvres frauduleuses et s'est crue incompétente pour statuer sur l'abus d'autorité reproché à M. de Goyon.

Brière père et fils se sont rendus opposans à cette ordonnance; les pièces de cette opposition expédiées, le 4 janvier, de Melun, à M. le procureur général, n'ont été transmises par ce magistrat à la Cour que le 22 janvier; le lendemain 25, il a été enlevé de son domicile comme soldat insoumis et conduit par les gendarmes à la prison de la ville. Sur de nouvelles plaintes il a été remis en liberté; mais il est menacé d'être conduit au corps militaire pour lequel il est destiné, s'il n'obtient pas des Tribunaux la protection à laquelle il a droit.

Devant la Cour, le ministère public a conclu à ce qu'il fût déclaré n'y avoir lieu à suivre contre le comte de Goyon, sauf aux exposans à se pourvoir devant le conseil d'état, s'ils le jugent à propos, contre une décision du conseil de révision du département de Seine-et-Marne, à laquelle on donne la date du 14 mars 1827.

M. le procureur général avait sous les yeux la preuve, dans la sommation du 10 décembre, que l'acte au quel il lui plaît de donner la qualification de décision du conseil de révision, sous la date du 14 mars, et qui serait destructif de la véritable décision du 27 juillet, n'a point été notifié par le préfet aux exposans, et qu'ainsi il y a impossibilité de se pourvoir au conseil d'état.

M. le procureur général est conseiller d'état, il sait bien que le pourvoi au conseil d'état contre les décisions des conseils de révision en matière de recrutement, n'est pas recevable, parce que ces décisions ont, d'après la loi du 10 mars 1818, le caractère de décisions souveraines et définitives, et qu'un avis du conseil d'état lui-même, en 1820, l'a ainsi décidé.

Aussi la chambre d'accusation de la Cour a-t-elle, par arrêt du 22 février 1828, rejeté ces conclusions; mais elle a considéré que d'après l'art. 10 de la loi du 20 avril 1810, les exposans auraient dû adresser leur plainte, non pas au Tribunal de 1^{re} instance, mais à la Cour elle-même.

En conséquence, et pour obéir à cet arrêt:

Attendu qu'il ne s'agit que d'une poursuite correctionnelle; que les faits imputés au comte de Goyon étant authentiquement constatés, il n'y a pas lieu d'ordonner une instruction.

Les supplians, en réitérant dans vos mains leur plainte, au sujet des faits ci-dessus, déclarent se constituer parties-civiles; suppliant qu'il vous plaise indiquer jour au quel ils pourront faire citer devant la 1^{re} chambre civile de la Cour le sieur comte de Goyon, préfet de Seine-et-Marne, pour faire prononcer sur l'abus d'autorité qu'ils lui imputent et le faire condamner à dix mille francs de dommages et intérêts;

Sauf au ministère public à prendre pour la vindicte publique telles conclusions qu'il avisera.

A Melun, le 16 mars 1828.

RÉPONSE À M. LE COLONEL DE FITZ JAMES, ET À M. LE COMTE DE DIVONNE.

On lisait dans la *Gazette de France* d'hier soir les deux lettres suivantes:

Paris, ce 22 février 1828.

Mon général (le général comte Contard),

Plusieurs officiers du régiment que je commande ayant reçu avis que le journal intitulé *Gazette des Tribunaux* contenait un article dans lequel on citait leurs déclarations faites devant la Cour royale, ces messieurs en ont pris lecture, et s'étant convaincus qu'on avait tronqué et dénaturé leurs dépositions, ils sont venus ce matin m'en avertir, et m'ont prié, par écrit, de vous donner connaissance de leurs dénégations, afin que vous puissiez, si vous le jugez nécessaire, faire connaître publiquement le démenti qu'ils donnent à la manière dont on a travesti leurs paroles.

Je suis avec le plus profond respect, etc.,

Le chevalier de FITZ-JAMES,
Colonel du 18^e régiment d'infanterie de ligne.

Paris, le 25 février 1828.

Mon général,

La *Gazette des Tribunaux*, du jeudi 21 février, renferme un mémoire au Conseil d'état, signé Isambert, avocat aux conseils du Roi. Les faits relatifs aux événemens des 19 et 20 novembre dernier, y sont tellement dénaturés, les citations des différens rapports ainsi que des dépositions, tellement tronquées que la vérité y est méconnaissable et complètement altérée.

Les officiers qui y sont nommés réclament tous contre cette falsification condamnable; en mon particulier, je déclare que cette pièce ne renferme aucun document qui puisse éclairer l'autorité, et que, d'un bout à l'autre, elle ne peut servir qu'à tromper l'opinion publique.

J'ai l'honneur de vous prier de faire de cette déclaration l'usage que vous jugerez convenable.

Signé, le comte DE DIVONNE,
Chef de l'état-major de la place de Paris.

En réponse à ces deux lettres, MM^{es} Isambert, Ledru, et Lermi-nier, nous adressent la lettre suivante:

Monsieur le rédacteur de la *Gazette des Tribunaux*,

» Nous lisons dans la *Gazette de France* d'aujourd'hui deux lettres, l'une de M. le chevalier Fitz-James, colonel du 18^e régiment de ligne, l'autre de M. le comte de Divonne, chef d'état-major, par lesquelles ces deux officiers supérieurs réclament contre le mémoire présenté, il y a un mois, au nom du sieur Douez, au conseil du Roi.

» Ces lettres paraissent avoir été adressées à M. le général Contard, commandant la division militaire, les 22 et 23 février dernier. La *Gazette* regrette qu'elles n'aient pas été insérées dans le *Moniteur*, par ordre; à ce sujet, elle lance quelques sarcasmes contre M. le premier président *Séguier*, dont elle regrette que la police soit devenue

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

justiciable, contre M. de Belleyne, qui a le tort grave de n'avoir pas imité son prédécesseur en se chargeant de sa justification, et même contre M. le vicomte de Martignac, qui sera sans doute bien étonné du reproche qu'on lui adresse de ne pas défendre autant que possible les actes de l'autorité.

» Si M. de Divonne avait écrit à ses supérieurs pour se justifier du fait articulé contre lui, page 13, du mémoire, d'avoir, sans nécessité, donné l'ordre de faire feu sur les citoyens, ordre que le commandant Darraçq a été obligé de rétracter, ainsi que cela résulte de dépositions bien formelles, nous trouverions cette démarche toute naturelle.

» Nous nous opposerions d'autant moins à cette justification morale, que nous n'avons pris, au nom des parties civiles, aucunes conclusions contre lui; mais que M. de Divonne, oubliant sa position, se permette de dire que le mémoire ne peut, d'un bout à l'autre, que tromper l'opinion publique, qu'il parle de falsifications condamnable, de faits dénaturés, de rapports et de dépositions tronquées, de vérité méconnaissable, sans spécifier aucune de ces falsifications ou altérations, c'est un procédé que nous ne pouvons tolérer. Nous déclarons donc à M. le colonel de Divonne que tout est vrai dans le mémoire au Roi; que si la vérité n'y est pas insérée toute entière, c'est par suite de ménagemens, qu'il devrait mieux apprécier que personne; qu'il n'a pas qualité, lui, qui ne connaît aucun des documens de la procédure, pour donner un démenti à ceux qui n'ont écrit que sur ces documens.

» La même réponse s'adresse à la lettre très peu mesurée de M. de Fitz James. Quelques soient les droits d'un colonel, il n'a pas, relativement aux dépositions faites en justice, celui de faire parler des officiers qui se taisent, et de démentir des faits exposés dans un mémoire dont une juridiction souveraine est saisie. Nous avons, dit-il, travesti les paroles des officiers du 18^e régiment en affirmant qu'ils ont vu ou cru voir des agens de police concourir à la formation des barricades. Voici les propres paroles de M. le sous-lieutenant Siau, telles qu'on les lit dans la déposition qu'il a faite devant M. le premier président Séguier, le 10 décembre :

« A l'une des pauses que fit la colonne, un homme de la police vint se glorifier, en s'adressant à moi, d'avoir fait consolider une des barricades; en même temps il me dit que, pour n'être pas reconnu, il avait croisé son habit, et il a répété ce mouvement devant moi. J'ai vu aussi des gens mal habillés aller dans les rassemblemens et revenir ensuite vers la colonne rapporter ce qui se passait. J'en ai conclu qu'ils devaient appartenir à la police. »

Cette déposition n'est-elle pas beaucoup plus énergique et plus précise que ce que nous avons imprimé en nous y référant? Il en sera de même de toutes les autres. Sans doute ces dépositions seront bientôt débattues devant la Cour d'assises; là, les témoins s'expliqueront, non par l'intermédiaire de leurs chefs, mais en personne, ainsi que MM. de Divonne et Fitz-James, et on verra si nous ne sommes pas restés bien au-dessous de la vérité. En attendant, un nouveau mémoire fera connaître dans tous leurs détails ces soirées de sanglante mémoire, et la part qu'y ont prise les divers fonctionnaires civils ou militaires, depuis ceux qui ont pu les préparer, jusqu'à ceux qui ont été les instrumens passifs de l'exécution.

Nous avons l'honneur, etc.

ISAMBERT. — CH. LEDRU. — LERMINIER.

Note du Rédacteur. — Nous avons d'abord douté, nous l'avouons, de l'authenticité des deux lettres, que nous venons de rapporter.

Comment se fait-il, que datées des 22 et 23 février, elles n'aient été publiées que le 20 mars? Adressées par les signataires à M. le général Coutard, comment est-il arrivé qu'elles soient parvenues au bureau de la *Gazette de France*? Pourquoi ce journal, en les insérant, fait-il indirectement au *Moniteur* le reproche de ne les avoir pas publiées? Enfin n'est-il pas remarquable que la *Gazette de France* annonce d'une manière vague que ces lettres sont parvenues à sa connaissance, comme si le hasard les lui avait procurées, et sans oser dire par qui elles lui ont été délivrées? Il y a là quelque chose de mystérieux, qui ne peut s'expliquer que par la position respective de la *Gazette de France*, et des officiers qui ont signé les lettres, ou du général, au quel elles étaient écrites.

On conçoit, en effet, que ces Messieurs, ou un de ces Messieurs, tout en avisant aux moyens de faire insérer les lettres dans la *Gazette de France*, n'aient pas voulu paraître les lui avoir adressées directement. Leur place naturelle, et la seule convenable, peut-être, était dans le *Moniteur*, journal officiel, ou dans la *Gazette des Tribunaux*, contre laquelle la réclamation était dirigée. N'est-il pas extraordinaire, bien que des officiers, en activité de service, déposent de préférence leurs observations et leurs signatures dans un journal qui, chaque jour, déverse l'outrage et la calomnie sur la magistrature, et sur le gouvernement du Roi?

N'est-il pas plus qu'étrange que ces deux lettres soient précédées d'une violente diatribe contre MM. de Martignac, Séguier, et de Belleyne, et que cette diatribe leur servit d'introduction? Nous le demandons, qu'aurait fait l'ancien ministre, si MM. le général Coutard, le colonel de Fitz-James, et le chef d'état-major de Divonne, avaient inséré dans un journal une lettre, qui eût été accompagnée de la plus légère critique contre MM. Corbière et Delavau? Et qu'eût dit alors la *Gazette de France*?

— Le Tribunal correctionnel de Saint-Quentin a condamné, le 14 mars, Pierre Louis Duffot, dit *Major*, de la commune de Pithon, en un an et un jour de prison et 16 fr. d'amende, comme coupable d'escroqueries, commises par des moyens de sorcellerie.

Des mères du canton de Saint-Simon, dont les enfans dépérissaient, imbus de cette croyance superstitieuse que leurs enfans étaient tenus de tel ou tel saint, c'est-à-dire, sous le joug de ces saints, qui leur faisaient sentir leur colère, allèrent consulter le sorcier, qui, en faisant sauter des pièces de six liards dans de l'eau, soi-disant bénite, leur déclara, moyennant rétribution, les noms des saints dont elles devaient désarmer la vengeance.

— Marie-Anne Achet, de Fayet, prévenue des mêmes manœuvres, qu'elle exerçait de son côté dans le canton de Vermand, et dont elle tirait aussi des bénéfices, a seulement été condamnée à 16 francs d'amende, à cause de diverses circonstances atténuantes.

— Nous lisons dans le *Journal du Doubs* un discours prononcé par M. Marquiset, président du Tribunal de commerce de Besançon, lors de son installation. Ce discours est remarquable par la modération et la sagesse des principes, et par la haute idée qu'il donne de l'importance commerciale de cette ville. Nous regrettons que l'abondance des matières ne nous permette pas d'en offrir quelques fragmens à nos lecteurs.

PARIS, 20 MARS.

— On remarquait ce matin, dans la salle de la chambre des requêtes de la Cour de cassation, plusieurs jeunes magistrats, attirés sans doute à l'audience par le désir d'entendre l'arrêt de la Cour dans l'affaire qui intéresse l'institution des juges-auditeurs (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier); mais le délibéré a été continué jusqu'à une époque indéterminée. Il paraît que la Cour, avant de prononcer sur une question de si haute importance, a voulu s'entourer de toutes les lumières qui peuvent éclairer sa religion.

— C'est le 16 avril que la Cour royale s'occupera de l'appel interjeté par M. Métivier du jugement qui l'a condamné à un mois de prison pour voies de fait envers Contrafatto. L'instruction de cette affaire, dirigée par M. le conseiller Agier, avant eu lieu en même temps que celle de Contrafatto, les deux dossiers, qui n'en formaient qu'un seul primitivement, ont été réunis et donnés en communication à M^e Lafargue, défenseur de M. Métivier. On avait cru devoir procéder autrement en première instance.

— Le sieur Paillard comparait aujourd'hui devant la 5^e chambre pour attester qu'il était bien créancier d'un sieur Hénon, son locataire. « Oui, s'écriait-il avec chaleur, je suis son créancier, je le jure devant le Tribunal, devant le bon Dieu, et même devant le soleil qui tourne. » On s'attendait aussi à une invocation à la lune. Mais le sieur Paillard a été interrompu dans son serment astronomique par un mouvement d'hilarité qui a gagné l'auditoire et jusqu'aux magistrats eux-mêmes. Toutefois le soleil n'a pas été insensible; il a éclairé de ses rayons le Tribunal, qui, après avoir entendu MM^{es} Duprat et Dubois, avocats du sieur Paillard, a donné gain de cause à ce dernier.

— Nous avons rendu compte de la prévention qui s'était élevée contre Gérard, Garson, et Brissout, à l'occasion des deux médaillons renfermant *Bacchus* et une *Bacchante*, et que l'accusation qualifiait d'outrages à la morale publique. On se rappelle que tous les témoins ont déposé que les peintures, grâce aux feuilles de lierre, n'étaient point indécentes. Aujourd'hui M. le commissaire de police a déclaré au contraire que ces peintures étaient de la plus grande obscénité. La défense de Gérard et Garson a été présentée par M^e Lemarquière, et quelques observations ont été faites en faveur de Brissout par M^e Genret. Le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes :

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de M. le commissaire de police la preuve que Gérard, Garson, et Brissout, se sont rendus coupables du délit d'outrages à la morale publique, prenant cependant en considération les circonstances atténuantes, les condamne chacun en 50 fr. d'amende.

Immédiatement après ce jugement, les prévenus se sont rendus au greffe où ils ont interjeté appel.

— Hier, à l'audience des criées, une discussion s'est élevée sur la sincérité d'un bail de 27 années, consenti par le propriétaire d'une maison, rue Popincourt, à M. Leloup, avocat, créancier inscrit. Nous n'entendons, en aucune manière, blâmer des actes que nous ne sommes pas à même d'apprécier; mais, d'après l'invitation qui nous a été faite, et parce que d'ailleurs le fait est à notre connaissance, nous croyons devoir déclarer qu'il n'y a aucune identité entre le M. Leloup dont il s'agit et M^e Leloup de Sancy, avocat à la Cour royale de Paris.

— L'affaire en contrefaçon du capitaine Muller contre le général comte Durfort sera appelée à la première chambre de la Cour royale samedi prochain, à l'audience de neuf heures. Elle sera plaidée, pour le capitaine Muller, par M^e Ayllies, et, pour le comte Durfort, par M^e Gairal.

— Nous nous empressons d'annoncer que M. Bavoux vient de publier le second volume de son ouvrage intitulé : *Des Conflits ou Empiètement de l'autorité administrative sur le pouvoir judiciaire* (1). Nous rendrons compte incessamment de cet ouvrage avec tout le soin que mérite son importance.

(1) Chez Aillaud, quai Voltaire, n^o 11, et Ponthieu, au Palais-Royal. Prix : 14 fr.